



Ponteilla-Nyls

Ponteilla-Nyls, le 10 octobre 2023

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 10 OCTOBRE 2023 A 18H30**

L'an deux mille vingt trois, le dix octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué se réunit au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Franck DADIES, Maire.

Présents : MM DADIES Franck, MOULIN Alexandre, CASTELL Marie-Hélène, HANOL Didier, ADOUE Thérèse, SANCHEZ Maxime, MAYNERIS-BONFANTI Carine, ARACIL Chrystelle, DUMEC Isabelle, BOUSCASSE Michel, Eric SAVINE, ALMENDROS Marjorie, Géraldine BLONDEL, THUBERT Rolland, BANULS Salvador, Christine GADAVE.

Absents excusés ayant donné mandat de vote : BOIDIN Lucie à Alexandre MOULIN, Sylvie DELAUNAY à Didier HANOL, MASSOTEAU Thierry à Thérèse ADOUE, PUIG Louis à Franck DADIES, FREVILLE Jocelyne à CASTELL Marie-Hélène, Denis JAUBERT à Christine GADAVE.

Absent : BATLLE Matthieu

Eric SAVINE est nommé Secrétaire de Séance. Monsieur le Maire a ouvert la séance du conseil municipal. Le quorum a été vérifié, le Conseil municipal peut délibérer.

Le quorum sera vérifié, le Conseil municipal peut délibérer.

Les élus prennent connaissance et votent, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2023 à l'unanimité.

Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour du conseil municipal.

## ORDRE DU JOUR

### **INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION**

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délégations du Conseil Municipal attribuées au Maire par délibération,

Décisions prises par délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire N°4/2023 concernant un bail d'occupation précaire d'un petit appartement situé 1 bis, rue de la Méditerranée ;

N°43/2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise au 5 avenue SAN GALDRIC

N°44/2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise au 6 rue de la Coba

N°45/2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise au 3 rue des mimosas

N°46/2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise à la Font del Mas

N°47/2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise au 6 rue de Cassiopée

N°48/2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise au 2 rue des Mimosas

N°49/2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption de la commune sur la vente d'une parcelle sise au 15 rue Oms

Le conseil municipal prend acte des décisions susvisées

## **1- CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PLAN LUMIERE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au sein de Perpignan Méditerranée Métropole, le pôle Salanque (5 communes) et le pôle grand Ouest (9 communes) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public. Les deux pôles ont acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes.

Cette action intercommunale permet de bénéficier à l'échelle des 14 communes d'une subvention européenne FEDER de 1 000 000 € et du DISIL de 435 613 € avec un reste à charge à répartir entre les communes d'un montant de 464 178 €.

Depuis le 1er janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire. Cela étant, les communes anciennement regroupées en pôles territoriaux ont décidé de maintenir leur collaboration avec la communauté urbaine pour assurer la continuité et l'achèvement du plan lumière.

La phase 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisée sous maîtrise d'ouvrage PMM. Elle n'est pas l'objet de la présente convention. Il reste à réaliser les phases 2 et 3. La convention porte exclusivement sur la phase 2.

Les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui autorisent la contractualisation entre personnes publiques pour l'exécution de prestations de service à condition qu'elles poursuivent un intérêt général et que leur intervention financière soit limitée.

**CONSIDERANT** que les éléments essentiels des conventions précitées sont les suivants :

- Elles sont conclues à compter de leur signature et prendra fin après exécution des travaux et clôtures des comptes de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027.
- Le tableau des coûts prévisionnels des travaux pour la commune de PONTEILLA-NYLS objectif 2, avec subventions obtenues est le suivant :

TOTAL : 97 594 € HT soit 117 113 €.

Le coût total des travaux objectif 2 à la charge de la commune de PONTEILLA-NYLS est estimé à 34 285 €

Perpignan Méditerranée Métropole récupère le FCTVA sur VCI et ZAE, la commune de PONTEILLA-NYLS récupère le FCTVA sur la voirie communale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention de co-maitrise d'ouvrage relative au plan lumière avec Perpignan Méditerranée Métropole telle que susvisée,

**D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué en la matière à signer tout document nécessaire à cet effet.

## **2 – RAPPORTS DE LA CLECT DU 11 JUILLET ET DU 13 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter les rapports de CLECT concernant le transfert de la voirie aux communes et les modalités de retour de la compétence tourisme aux communes concernées.

Les élus ont reçu l'ensemble des documents précisant les détails des modalités du transfert.

\* \* \*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**Vu** le règlement intérieur de la Commission Locale des Charges Transférées ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) en date du 11 juillet 2023 joint en annexe ;

**Considérant** que la CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées ;

**Considérant** que la CLECT n'a pas vocation à fixer le montant des attributions de compensation ;

**Considérant** que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est seul compétent pour déterminer les attributions de compensation qui découlent de l'évaluation ;

**Considérant** que le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 doit être approuvé par délibérations concordantes prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

**Considérant** que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

**Considérant** que, lors de la séance du 11 juillet 2023, la CLECT a approuvé l'ajustement concernant la commune de Saleilles ;

**Considérant** que lors de cette même séance, la CLECT a approuvé l'évaluation définitive du transfert de la compétence voirie et la modification proposée en séance du rapport de la CLECT ;

**D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 11 juillet 2023, tel que joint en annexe ;

\* \* \*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**Vu** le règlement intérieur de la Commission Locale des Charges Transférées ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2023 joint en annexe ;

**Considérant** que la CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées ;

**Considérant** que le rapport de la CLECT du 13 septembre 2023 doit être approuvé par délibérations concordantes prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

**Considérant** que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

**Considérant** que, lors de la séance du 13 septembre 2023, la CLECT a approuvé l'évaluation définitive du transfert de la compétence Tourisme aux stations classées et rejeté la demande formulée par la Commune du Soler de retirer du rapport de CLECT la notion de Taxe d'Aménagement ;

**Considérant** que les élus membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport susvisé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**

**D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 13 septembre 2023,

**D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué en la matière à signer tout document nécessaire à cet effet.

### **3 – CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX**

La loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Sauf pour quelques réservataires très spécifiques, elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité.

Les objectifs de la gestion en flux sont principalement :

- D'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- D'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- De renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.

Un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux.

La loi ELAN confie aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le rôle de coordonnateur du dispositif de gestion en flux sur leur territoire.

Dans ce cadre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine propose à l'ensemble des bailleurs et des 36 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les **modalités de mise en œuvre** du dispositif de gestion en flux.

Par la suite chaque titulaire d'un droit de réservation devra conclure avec chaque bailleur une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements conforme aux stipulations de la présente convention cadre.

Les modalités de mise en œuvre spécifiées dans la présente convention cadre concernent principalement :

- Le flux annuel de logements sociaux disponibles ;
- Le taux de mobilité annuel ;

- Le mode de gestion directe ;
  - Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
  - Les besoins et ménages cibles du titulaire du droit de réservation ;
  - Les modalités relatives aux attributions ;
  - Les modalités d'évaluation du dispositif.
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés
- **APPROUVE** le projet de convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les organismes locatifs sociaux et les 36 communes du territoire communautaire ;

#### **4- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES COMMUNALES AUPRES DU CISPD DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE**

Monsieur le Maire rappelle que Perpignan Méditerranée Métropole a institué le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). C'est un dispositif de prévention de la délinquance en France. Il vise à rassembler divers acteurs locaux, tels que les collectivités territoriales, la police, la gendarmerie, les associations, et d'autres partenaires pour mettre en place des actions visant à prévenir la délinquance et à améliorer la sécurité au niveau local.

\* \* \*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Convention de mise à disposition de données géographiques communales est un accord établi entre la Commune, propriétaire des données de la Police Municipale de Ponteilla-Nyls et le dépositaire à savoir Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

Les points de la convention précisent que l'accord est lié au projet de création d'un outil de suivi analytique géo-localisé de la délinquance approuvé lors d'une réunion du CISPD.

Il se conforme aux règlements du Code de la Sécurité intérieure relatif à l'échange d'informations et au secret professionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord pour la signature de la convention susvisée.

#### **5 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE POLICE DE LA PUBLICITE PERPIGNAN MEDITERANEE COMMUNAUTE URBAINE**

Monsieur le Maire rappelle que la protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi clarifie les compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ; - le renforcement des sanctions notamment financières ; - l'instauration d'une

règle de densité publicitaire ; - la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé par délibération du 28 mars 2020 le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) qui s'applique sur l'ensemble des Communes.

Le règlement local de publicité (RLPI) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Conformément à l'article L5211-9-2, le Président de la Communauté Urbaine se voit transférer la police de la publicité des Maires des Communes membres sauf si ces derniers s'opposent à ce transfert.

Le pouvoir de police et de contrôle de la publicité exercé au titre du RPLI est en réalité exécuté par les Maires de la Communauté Urbaine et non par le Président.

Il convient que le conseil municipal délibère pour s'opposer au transfert de la police de la publicité, en application du RPLI, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**

**DE S'OPPOSER** au transfert de la police de la publicité en application du RPLI au Président de Perpignan Méditerranée Métropole ;

**D'AUTORISER** le Maire ou l'élu délégué en la matière à signer tout document nécessaire à cet effet.

## **6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 à 2122-23,

**Considérant** que les locaux où le Centre communal d'action sociale (CCAS) a son siège sont la propriété de la commune de Ponteilla,

**Considérant** que la commune entend continuer à mettre à disposition une partie de ses locaux au Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la volonté de la commune de Ponteilla de contribuer au bon fonctionnement administratif du CCAS en mettant à disposition d'agents de la filière administrative qui sont employés par la commune,

**Considérant** que la mise à disposition du personnel communal au profit du CCAS ne peut intervenir que sous réserve de l'acceptation expresse des agents,

**Considérant** la nécessité de définir par convention les conditions dans lesquelles la mise à disposition devra s'opérer,

**Considérant** les projets de convention de mise à disposition transmis à l'ensemble du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de moyens au profit du Centre communal d'action sociale de Ponteilla pour l'année 2023 pour un montant de 9 397,83 € pour les moyens matériels et 3 089,32 € pour les moyens humains.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition

## **7 – SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le soutien financier de la commune s'est établi l'année dernière par le versement d'une subvention de 25 000 €.

Compte tenu de la situation actuelle et des actions menées par le service du CCAS dans des missions qui ne sont pas liées directement au service d'aide à domicile, il sera proposé au Conseil Municipal de renouveler la subvention d'équilibre à hauteur de 25 000 € sur le Budget 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le versement d'une subvention de 25 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023.

Les crédits budgétaires sont inscrit au budget de l'exercice en cours.

## **8 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision modification n°2 au budget primitif de la commune.

La Décision Modificative prend en compte un virement pour le financement du Centre Communal d'Action Sociale.

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DEPENSES**

Article	Libellé	Montant
657362	Centre Communal d'Action Sociale	+ 10 000 €
	<i>Chapitre 65 – Autres Charges de Gestion Courante</i>	+ 10 000 €
022	Dépenses Imprévues	- 10 000 €
	<i>022 – Dépenses Imprévues</i>	- 10 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la décision modificative n°2 telle que susvisée au Budget Primitif de la Commune.

## 9 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Considérant que** la commune de PONTEILLA-NYLS s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en terme d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 117 561 € en section de fonctionnement et à 771 546 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 83 000 € en fonctionnement et sur 57 800 € en investissement.**

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57A, pour le Budget principal de la Ville de PONTEILLA-NYLS, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 3** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## 10 – NOMINATION D'UNE RUE AU LOTISSEMENT DOMAINE MIRABET

Vu la nécessité de nommer les rues dans le cadre du nouveau lotissement dénommé "Domaine Mirabet I" ;

Considérant que la rue Maréchal JOFFRE a déjà été attribuée, par délibération du 14 juin 2022 au lotissement mitoyen « La Font Dels Horts » et afin de faciliter la numérotation et assurer une cohérence géographique, il est impératif de baptiser la nouvelle voie du Lotissement « Mirabet I » dans sa continuité, « rue Maréchal JOFFRE » selon le plan ci-joint.

Il convient également de nommer une nouvelle rue qui fait la jonction avec la « rue Maréchal JOFFRE » au sein du lotissement « MIRABET I ».

Entendu l'intervention de Mme CASTELL Marie-Hélène, qui souligne l'importance de cette nouvelle dénomination ;

Considérant que la proposition de nommer cette nouvelle rue qui fait jonction, rue "Gilbert BRUTUS" ;

Rappelant que Gilbert Brutus, né le 2 août 1887 à Port-Vendre et décédé le 7 mars 1944 à Perpignan, a marqué l'histoire en tant que joueur, dirigeant, entraîneur et arbitre émérite du rugby à XV, ainsi que par son engagement politique et son rôle de résistant ;

Relevant que Gilbert Brutus fut une figure emblématique du rugby catalan et languedocien entre les deux guerres mondiales, en plus d'avoir été conseiller municipal de Perpignan ;

Sachant que Gilbert Brutus a sacrifié sa vie pour la résistance française, ayant été arrêté par l'occupant et succombant aux tortures infligées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, réuni en séance, émet un avis favorable et unanime sur la proposition de nommer la nouvelle rue du lotissement "Domaine Mirabet I" en l'honneur de Gilbert Brutus ainsi que la rue en continuité du lotissement la « Font dels Horts », la « rue Maréchal JOFFRE » .

En conséquence, le Conseil Municipal adopte la dénomination de la rue comme suit : "Rue Gilbert BRUTUS" et « Rue Maréchal JOFFRE » du lotissement « MIRABET I » conformément au plan ci-joint.

La présente délibération sera transmise aux services compétents pour la mise en œuvre de la dénomination et des formalités administratives nécessaires.

## **11 – AVENANT N°1 – CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE PMMCU – PONTEILLA-NYLS SUITE A L'AVENANT N°1 DU PUP ENTRE LA SAS RACINE ET PMMCU-PUP RACINE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que concernant le Projet Urbain Partenarial « RACINE » (initialement signé avec la SA HECTARE) il convient de prendre en compte l'avenant n°1 pour ce changement de nom d'opérateur suite au transfert du permis d'aménager. La convention de reversement entre PMMCU et la commune de Ponteilla –Nyls qui visait la SA HECTARE doit être revue, dans le cadre de cet avenant, qui acte ce changement d'opérateur afin de lever toute ambiguïté. Le conseil municipal doit délibérer pour approuver cet avenant à la convention de reversement et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**

**D'APPROUVER** l'avenant à la convention de reversement tel que susvisée ;

**D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer les conventions de reversement et tous actes utiles.

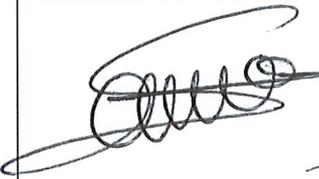
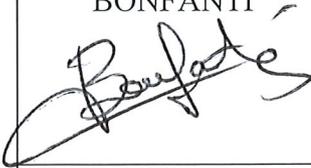
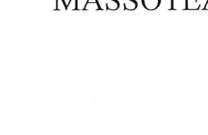
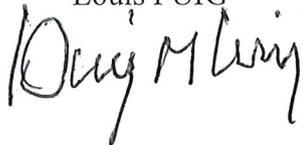
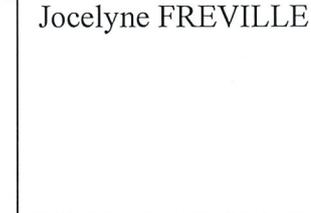
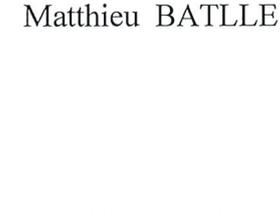
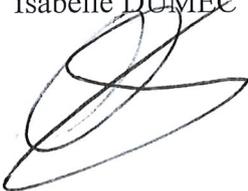
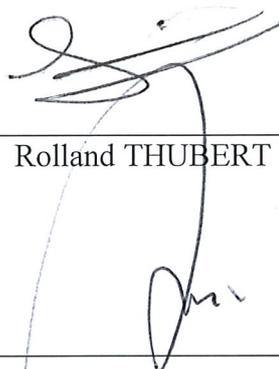
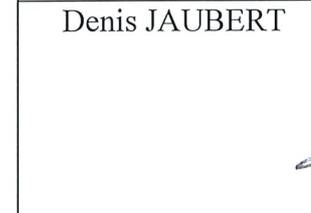
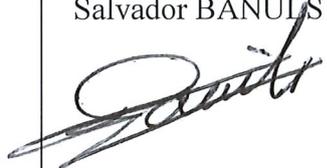
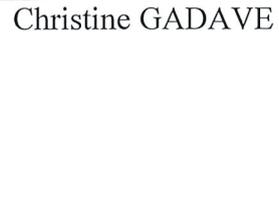
## **12 - AFFAIRES DIVERSES**

### ***\* Épisode orageux violent avec Grêle exceptionnelle***

Monsieur le Maire exprime sa gratitude envers les élus, les services techniques, la police municipale et les citoyens qui se sont mobilisés pour faire face aux difficultés. Bien que le scénario catastrophe ait été évité malgré des rues inondées et des branchages obstruant la chaussée, le secteur agricole et certaines habitations ont été gravement touchés. Une demande de reconnaissance en tant que catastrophe naturelle et de calamité agricole a été soumise à la préfecture. Monsieur le Maire rappelle que la "garantie grêle" est incluse dans la plupart des polices d'assurance pour les véhicules et les habitations.

### ***\* Demande de Reconnaissance de Catastrophe Naturelle pour la Sécheresse de 2023***

Les résidents désirant signaler des dommages liés à la sécheresse de 2023 peuvent toujours le faire en contactant le service d'urbanisme de la Commune. Il est important de constituer le dossier le plus complet possible en détaillant de manière exhaustive les anomalies telles que la localisation, la fissuration, la forme, l'orientation, etc.

<p>Franck DADIES</p> 	<p>Lucie BOIDIN</p> 	<p>Alexandre MOULIN</p> 	<p>Marie-Hélène CASTELL</p> 
<p>Didier HANOL</p> 	<p>Thérèse ADOUE</p> 	<p>Maxime SANCHEZ</p> 	<p>Sylvie DELAUNAY</p> 
<p>Carine MAYNERIS-BONFANTI</p> 	<p>Thierry MASSOTEAU</p> 	<p>Marjorie ALMENDROS</p> 	<p>Louis PUIG</p> 
<p>Jocelyne FREVILLE</p> 	<p>Matthieu BATLLE</p> 	<p>Chrystelle ARACIL</p> 	<p>Eric SAVINE</p> 
<p>Isabelle DUMEC</p> 	<p>Michel BOUSCASSE</p> 	<p>Géraldine BLONDEL</p> 	<p>Rolland THUBERT</p> 
<p>Denis JAUBERT</p> 	<p>Salvador BANUIS</p> 	<p>Christine GADAVE</p> 	<p>Signature of Rolland THUBERT (continued)</p> 